

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire qui entrera en vigueur le 24 mars 2021, conformément à l'article 4 du Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente édicté par l'arrêté ministériel n^o 2021-002 du 19 février 2021 publié dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 24 mars 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2021 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision prenne effet le 24 mars 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022.

Montréal, le 19 février 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

74113

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-03 du ministre des Transports en date du 16 février 2021**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain
(chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de transférer la propriété de biens au Réseau de transport métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports;